

Tableau 200 Cotisations et prestations d'assurance-emploi et cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – 2018 et 2019

Notes du
CQFF

N'oubliez pas que depuis le 1^{er} janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi, et ce, en raison de l'introduction du régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

Assurance-emploi	2018		2019	
	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada
Maximum de la rémunération assurable	51 700 \$	51 700 \$	53 100 \$	53 100 \$
Taux de cotisation de l'employé	1,30 %	1,66 %	1,25 %	1,62 %
Taux de cotisation de l'employeur	1,82 %	2,324 %	1,75 %	2,268 %
Cotisation maximale				
▪ de l'employé	672,10 \$	858,22 \$	663,75 \$	860,22 \$
▪ de l'employeur (1,4 fois la cotisation de l'employé)	940,94 \$	1 201,51 \$	929,25 \$	1 204,31 \$

Notes du
CQFF

- 1 - Les prestations correspondent généralement à 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2018 sont donc d'environ 547 \$ par semaine, soit $55\% \times 51\,700 \$ \div 52$, alors qu'en 2019, elles sont censées atteindre un maximum d'environ 562 \$ ($55\% \times 53\,100 \$ \div 52$).
- 2 - Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont « le revenu familial net » annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80 % en 2018 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 547 \$ par semaine. Le supplément est réduit progressivement lorsque le revenu familial dépasse 20 921 \$ sans excéder 25 921 \$.

Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – 2018 et 2019

	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	en 2018	en 2019	en 2018	en 2019 (à venir)	en 2018	en 2019 (à venir)
Employé	0,548 %	0,526 %	74 000 \$	_____ \$	405,52 \$	_____ \$
Employeur (« approximativement » 1,4 fois la part de l'employé)	0,767 %	0,736 %	74 000 \$	_____ \$	567,58 \$	_____ \$
Travailleur autonome	0,973 %	0,934 %	74 000 \$	_____ \$	720,02 \$	_____ \$

Notes du
CQFF

- 1 - La cotisation s'applique dès le premier dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.
- 2 - Le plafond de la rémunération maximale assurable est le même qu'aux fins de la santé et sécurité au travail (CNESST), soit 74 000 \$ en 2018 (à venir \$ en 2019).
- 3 - Pour plus de renseignements sur l'assujettissement au RQAP d'un particulier qui travaille à l'extérieur du Québec, nous vous invitons à consulter le mémoire d'opinion [# 10-009710-001](#) daté du 17 septembre 2010. Pour le cas d'un particulier qui se présente à différents établissements de l'employeur (tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec), veuillez consulter la question 22 de la table ronde provinciale du Congrès 2011 de l'APFF et l'interprétation québécoise [# 15-028004-001](#) du 17 février 2016. Finalement, pour un employé recruté localement aux États-Unis et qui n'est pas tenu de se présenter au seul établissement de l'employeur (qui est situé au Québec), veuillez consulter l'interprétation québécoise [# 17-036831-001](#) du 6 juin 2017.